

AMENDEMENT du RRPePUL (AR34-2023-01)

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL

ci-après « EMPLOYEUR »

ET : L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PROFESSIONNEL
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL INC.

ci-après « APAPUL »

OBJET : Amendement n° 34 du Règlement du Régime de retraite du personnel
professionnel de l'Université Laval (le « RRPePUL »)

Attendu la lettre du Comité de retraite datée du 11 janvier 2022 qui recommandait de préciser au Règlement du régime les modalités de calculs des reliquats de solvabilité;

Attendu l'article 145 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* qui détaille les modalités de calcul des reliquats de solvabilité;

Attendu les dernières modifications à la *Loi sur les normes du travail* en lien avec la durée maximale des congés parentaux qui passent de 52 semaines à 65 semaines;

Attendu la volonté des parties de déterminer le ratio de solvabilité du régime sur une base mensuelle et aussi d'apporter quelques précisions aux dispositions du RRPePUL en lien avec les calculs pour les rachats de service et les ententes de transfert;

Attendu la nouvelle prime de responsabilité additionnelle prévue à l'article 23.2.4 de la convention collective 2022-2026 intervenue entre les parties;

Les parties conviennent de modifier le Règlement du RRPePUL comme suit :

1. L'article 2.08.2 est modifié de la façon suivante :

Les mots « cinquante-deux (52) » sont remplacés par « soixante-cinq (65) ».

2. Le 8^e élément de rémunération suivant est ajouté à la liste prévue au 2^e alinéa de l'article 2.27 et des précisions sont ajoutés aux éléments (3), (5) et (6) de sorte que ladite liste est remplacée par la suivante :

« (1) la rémunération prévue selon les échelles de salaire, incluant les échelons additionnels s'il y a lieu;
(2) la prime de gestion de personnel;
(3) abrogé (fusionnée avec la prime de responsabilités additionnelles);
(4) la prime de marché;
(5) la prime de disponibilité à pourcentage;
(6) les suppléments salariaux versés dans le cadre des libérations et implications syndicales de Membres du personnel professionnel conformément à la convention collective;
(7) la rémunération forfaitaire, à l'exception de la rémunération gagnée du fait de la cessation d'emploi ou de la retraite à titre de prestation de départ ou à titre de liquidation de crédits de vacances ou de maladie non utilisés de même qu'à l'exception de toute rémunération versée en contrepartie de l'abolition de l'allocation de retraite.
(8) Prime de responsabilité additionnelle ou de cumul temporaire de fonctions (prime de fonction temporaire spéciale chez les cadres). »

3. L'article 2.35 suivant est ajouté :

« 2.35 Degré de solvabilité :

Le degré de solvabilité est établi systématiquement au 1^{er} jour de chaque mois en conformité avec la législation. Lorsqu'il ne fait pas l'objet d'une évaluation actuarielle complète ou d'un certificat actuariel, la méthode permettant de l'établir est définie par l'actuaire mandaté à cet effet par le Comité de retraite. »

4. L'article 13.11 est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant à la fin :

« Lorsque le montant à payer est supérieur au montant établi en application des articles 12.05 et 12.10, l'excédent, réduit conformément à la phrase suivante, doit être capitalisé et payé dans les cinq ans de l'acquittement initial ou au plus tard à l'âge normal de la retraite si le participant atteint cet âge avant l'expiration de ces cinq ans. L'excédent visé à la phrase précédente est réduit jusqu'à concurrence de 5 % du Maximum des gains admissibles; toutefois, la somme des réductions ainsi appliquées depuis la dernière évaluation actuarielle du régime de retraite ne peut être supérieure à 5 % de l'actif établi lors de cette évaluation pour en vérifier la solvabilité. »

5. Le paragraphe (1) de l'article 13.14 est remplacé par le suivant :

« (1) la valeur actualisée des droits du participant, établie à la date de la demande, suivant les hypothèses actuarielles retenues aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime, et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à Retraite Québec, à laquelle s'ajoutent les intérêts crédités, selon les mêmes hypothèses, et ce, jusqu'à la date du transfert dans le régime d'arrivée. Cette valeur est par ailleurs majorée d'un montant égal aux cotisations de stabilisation qui auraient été versées durant la période de service transférable, déterminées selon les taux de cotisation applicables à la date de la demande, et accumulées au taux de rendement net de la Caisse de retraite. »

6. Le 3^e alinéa de l'article 13.14 est remplacé par le suivant :

« Lorsque le régime de départ est l'un des régimes de retraite de l'Université Laval et advenant que le montant disponible établi par le régime de départ ait été réduit pour tenir compte d'un degré de solvabilité inférieur à 100 %, le montant exigible déterminé ci-dessus est réduit du même pourcentage que celui qui a été appliqué sur le montant disponible par le régime de départ. Toutefois, lorsqu'un montant excédentaire est déterminé au régime de départ, la réduction prévue au présent paragraphe est limitée de sorte que le montant exigible corresponde au montant disponible en provenance du régime de départ. »

7. Le paragraphe (2) a) de l'article 14.06 est remplacé par le suivant :

« a) la valeur actualisée des droits additionnels que le participant acquiert dans le régime par l'ajout des années de service rachetées, établie, à la date du calcul, suivant les hypothèses actuarielles retenues aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime, et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à Retraite Québec, à laquelle s'ajoute les intérêts crédités, selon les mêmes hypothèses, jusqu'à la date de paiement de la cotisation spéciale. Cette valeur est par ailleurs majorée d'un montant égal aux cotisations de stabilisation qui auraient été versées durant la période de service rachetée, déterminée selon les taux de cotisation applicables à la date de la demande, et accumulées au taux de rendement net de la Caisse de retraite; »

8. L'article 15.07 est ajouté et se lit comme suit :

« 15.07 Prise en compte du degré de solvabilité

Les prestations forfaitaires de décès sont payables sans égard au degré de solvabilité. Lorsque le degré de solvabilité est inférieur à 100 %, l'excédent de la prestation sur celle qui aurait été calculée selon le degré de solvabilité, réduit conformément à la phrase suivante, doit être capitalisé et payé dans les cinq ans de l'acquittement initial ou au plus tard à l'âge normal de la retraite si le participant atteint cet âge avant l'expiration de ces cinq ans. L'excédent visé à la phrase précédente est toutefois réduit jusqu'à concurrence de 5 % du maximum des gains admissibles; toutefois, la somme des réductions ainsi appliquées depuis la dernière évaluation actuarielle du régime de retraite ne peut être supérieure à 5 % de l'actif établi lors de cette évaluation pour en vérifier la solvabilité. »

9. Ces modifications entrent en vigueur en conformité avec la Loi et prennent effet à la date de signature de la lettre d'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, à la date apparaissant à chacune des signatures.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

POUR L'ASSOCIATION DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

André Darveau
Vice-recteur aux ressources humaines et
aux finances

Éric Matteau
Président

Témoïn

Témoïn